

Arrêté du 23.10.2025

COMMUNE DE LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY

ROUTE D670

Sondages géotechniques

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de délégation de signature N°2025.1199.ARR du 11 juin 2025,

VU la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

VU l'arrêté de la préfecture de la Gironde en date du 26 décembre 2024, fixant les conditions de circulations sur les Routes à Grande Circulation à l'occasion de certaines restrictions temporaires de circulation,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de sondages géotechniques, il convient de réglementer la circulation sur la route D670,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la route D670, voie de 1ère catégorie, classée à grande circulation, comprise du PR 8+000 au PR 8+200, hors agglomération, dans la commune de LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY, la circulation se fera en alternat par feux de chantier. Le passage des engins de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.

- Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer d'une bonne visibilité en approche.
- Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés.
- L'entreprise devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 06 03 56 90 59, afin d'intervenir en cas de panne de feux ou de signalisation détériorée.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Ces prescriptions sont applicables **du 3 novembre 2025 au 14 novembre 2025** (durée effective des travaux **2** jours).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- * Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- * Monsieur le Maire de LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY,
- * Monsieur le responsable de la Maison Départemental des Infrastructures de Mobilité Libournais - LIBOURNE,
- * Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- * Monsieur le directeur de l'entreprise TERREFORT SAS, 375 rue de Tivoli
Bâtiment E, 33110 - LE BOUSCAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le jeudi 23 octobre 2025
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Préservation du Patrimoine et
Infrastructures de Mobilité,



Xavier DUTHEIL